

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.302 du 30 juin 2016

A. 215.414/XIII-7271

En cause : **l'Association sans but lucratif
TERRE WALLONNE,**

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2015 par l'association sans but lucratif TERRE WALLONNE qui demande l'annulation "partielle" de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal du 23 décembre 2014 fixant les modalités de mise en œuvre et de contrôle de la bonne exécution des contrats d'épandage et des documents de suivi publié au Moniteur belge du 27 janvier 2015;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 juin 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal du 23 décembre 2014 fixant les modalités de mise en œuvre et de contrôle de la bonne exécution des contrats d'épandage et des documents de suivi est rédigé comme suit :

" [...]

Art. 4. § 1^{er}. Selon que l'échange porte sur des effluents d'élevage déjà existants ou sur des effluents d'élevage produits au cours du pâturage chez le preneur, le contrat d'épandage établi sur un support papier est réalisé selon le modèle fixé par l'annexe 1^{er} ou par l'annexe 2. Le contrat d'épandage établi sous forme électronique reprend les mêmes informations.

[...]"

L'arrêté ministériel est assorti de cinq annexes :

- contrat d'épandage de fertilisants organiques (annexe 1);
- contrat de pâturage d'animaux (annexe 2);
- document de suivi de fertilisants organiques (annexe 3);
- document de mouvement de matières organiques autres que des effluents d'élevage (annexe 4);
- attestation destinée aux exploitations productrices d'azote n'ayant jamais produit plus de 2.500 kg d'azote (annexe 5);

Il s'agit du règlement attaqué, publié au Moniteur belge du 27 janvier 2015;

Considérant, sur la recevabilité, que la partie requérante fait valoir que la protection des sols contre l'eutrophisation, qui nuit à une certaine flore sauvage, est au centre de son objet social, lequel vise expressément l'"épandage d'intrants" aux termes de l'article 2, alinéa 1^{er}, de ses statuts; qu'elle soutient que le règlement attaqué, qui présente des failles juridiques et risque d'être l'objet de querelles paralysantes, relève de son but social; qu'elle ajoute qu'en vertu de l'article 2.5 de la Convention d'Aarhus, son intérêt est présumé;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt; qu'elle constate que la requérante reconnaît que le nouveau contrat d'épandage présente "toute une série d'améliorations" et que le règlement attaqué "va dans le but social de la requérante"; qu'elle s'interroge sur les prises de position de la requérante dans sa requête, laquelle demande que seuls l'article 4 et l'annexe 1 de l'arrêté ministériel attaqué soient annulés, puis qu'un sursis d'un an soit octroyé en cas d'annulation, ensuite que l'annulation soit étendue aux articles 5 et 6 et à l'annexe 2 et, enfin, dans le dispositif, que le règlement attaqué soit annulé sans effet rétroactif;

qu'elle soutient également que la requête est hors sujet sachant que les moyens dénoncent une prétendue contradiction entre, d'une part, le contrat d'épandage dont les modalités sont définies par le règlement attaqué et, d'autre part, les articles 1325 et 1702 du Code civil, alors que, comme l'a constaté la section de législation dans son avis du 20 août 2014, le règlement attaqué se situe en dehors du cadre du droit des obligations;

qu'elle fait valoir que ce n'est pas le règlement attaqué qui pourrait faire grief à la requérante, mais les conventions conclues ou à conclure; qu'elle critique l'affirmation de la requérante selon laquelle "si les contrats ne sont pas valables au sens du Code civil, car n'indiquant pas le nombre d'originaux signés par les parties ou si la nature du contrat est faussement qualifiée par une autorité incompétente, les contrats risquent d'être annulés par le juge judiciaire et le système mis en péril et le rôle d'arbitre de l'administration compliqué"; qu'à cet égard, elle fait valoir qu'il s'agit d'une pétition de principe impropre à établir un intérêt au recours, dès lors que les risques de remise en cause de la légalité de tout contrat existent indépendamment du règlement attaqué, que ces risques d'annulation par le juge sont hypothétiques et que les obligations en matière de protection de l'environnement doivent être respectées indépendamment du sort des moyens mis en œuvre par leurs débiteurs;

qu'elle ajoute qu'en vertu de l'effet relatif des conventions repris à l'article 1165 du Code civil, la requérante ne peut subir d'effet de ces conventions; qu'elle écrit qu'"à suivre la logique de la partie requérante qui voudrait que le Conseil d'Etat tranche la

question de la validité de contrats conclus ou à conclure, la partie requérante est donc sans intérêt à se soucier de la validité, conformément au Code civil, des contrats dont l'acte attaqué règle les modalités conformément à l'article R.211, § 4, du Code de l'eau";

qu'elle observe encore que le Conseil d'Etat n'est pas le juge des conventions et de leurs effets; qu'elle concède que les questions de droit civil peuvent entrer en ligne de compte lorsqu'elles touchent au pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative compétente pour adopter des actes individuels en matière d'urbanisme ou d'environnement; qu'elle ne voit toutefois pas en quoi, concrètement, les modalités dénoncées par la partie requérante sont de nature à influencer la protection de l'environnement et les objectifs assignés par le Code de l'eau;

Considérant qu'en réplique, la requérante souligne que c'est bien parce que le règlement attaqué présente des améliorations qu'elle suggère une annulation partielle avec maintien des dispositions annulées durant un an, de façon à ne pas paralyser ces mesures favorables; qu'elle ajoute que le maintien des dispositions annulées se heurtera toutefois peut-être au fait que, comme l'énonce l'article 1^{er} du règlement attaqué, il constitue une mesure de transposition partielle du droit européen;

qu'elle conteste que son recours soit hors sujet; qu'elle ne voit pas comment l'obligation de recourir à la voie contractuelle, fût-ce par un acte administratif, mettrait cette voie contractuelle hors du cadre du droit des obligations; qu'elle nuance l'interprétation à donner à l'avis de la section de législation, lequel porte, selon elle, sur les pouvoirs du Ministre de réguler les sanctions en matière de droit civil;

qu'elle estime qu'il n'est pas relevant de faire porter ses griefs sur les contrats à conclure en vertu du règlement attaqué alors qu'elle ne voit pas quel recours efficient elle pourrait introduire à l'encontre de ces conventions illégales; qu'au demeurant, elle soutient que les griefs qui pourraient être formulés à l'encontre des contrats d'épandage sont d'une autre nature que ceux exposés à l'encontre de l'acte attaqué;

qu'elle rappelle qu'elle entend se plaindre du fait que l'organisation d'un système de police administrative par la voie contractuelle sans respecter les dispositions du Code civil régissant les contrats est de nature à nuire à l'efficience du système contractuel voulu; qu'elle voit mal un juge condamner un agriculteur au respect de ses obligations de nature environnementale alors que la convention d'épandage à laquelle il est partie n'est pas valide par négligence du pouvoir réglementaire de la Région wallonne;

qu'elle ajoute que le Conseil d'Etat ne s'immisce pas dans le contentieux des droits subjectifs lorsqu'il annule une disposition réglementaire qui organise certains contrats civils en fonction d'impératifs de droit administratif, sans respecter le Code civil; qu'elle précise que le règlement attaqué ne prévoit pas une convention particulière, mais prévoit des règles s'appliquant à l'ensemble des conventions de ce type;

Considérant, sur l'exception d'irrecevabilité, que la requérante conteste, non pas des contrats d'épandage qui sont ou seraient conclus, mais bien les dispositions réglementaires de l'acte attaqué en ce qu'il fixe des modalités caractérisées, selon elle, par un flou juridique remettant en cause, lors de la conclusion de certains contrats de certains épandages, l'application des articles 1325 et 1702 du Code civil;

Considérant que le Conseil d'Etat est bien compétent pour connaître de ces critiques de légalité formulées à l'encontre d'un acte administratif réglementaire au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, eût-il pour objet de fixer les modalités applicables aux contrats d'épandage; qu'il ne ressort pas de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat du 20 août 2014, invoqué par la partie adverse, que les modalités des contrats d'épandage fixées par le règlement attaqué seraient étrangères au droit des obligations; qu'il y est question des limites des prérogatives du Ministre sur pied de l'article R.211 du Code de l'eau;

Considérant, par ailleurs, que la requérante a pour objet social "de défendre les sols, les arbres indigènes ou non, en ce compris ceux plantés par l'homme et la flore sauvage, en Région wallonne"; que ses statuts précisent que "cette protection vise à contrer toute atteinte ou menace d'atteinte aux sols, cultivés ou non, notamment par l'infiltration, tassement, épandage de biocides ou d'intrants ainsi que toute atteinte ou risque d'atteinte à la biodiversité et à l'intégrité des espèces ou associations végétales" et que "le but comprend aussi la mise en œuvre des voies de droit et de recours qui ont pour objectif d'assurer le respect des législations et réglementations ayant pour finalité ou effet la préservation des sols et de la flore sauvage";

Considérant qu'il en résulte que la requérante a intérêt à solliciter l'annulation d'actes administratifs qui, selon elle, portent atteinte ou risquent de porter atteinte à la qualité des sols, ainsi qu'à la biodiversité et la flore sauvage en Région wallonne;

Considérant que l'exception d'irrecevabilité est rejetée;

Considérant que, dans un premier moyen, la requérante observe que l'article 4, § 1^{er}, du règlement attaqué dispose que le contrat d'épandage portant sur l'échange d'effluents d'élevage déjà existants est établi sur un support papier réalisé selon le modèle fixé à l'annexe 1 du même règlement; qu'elle affirme que la façon de présenter le projet de contrat prévu à cette annexe n'est pas conforme à l'article 1325, alinéas 1^{er} et 3, du Code civil; qu'elle fait valoir que l'article R.211, § 4, du Code de l'eau exige que l'administration dispose d'un original du contrat, ceci afin de lui permettre de se baser sur un document qui est plus qu'un commencement de preuve par écrit en cas de perte des originaux par les parties et d'en exiger le respect; qu'elle estime que si cette disposition du Code civil avait été respectée par le règlement attaqué en disposant, par exemple, "fait en trois exemplaires, un par partie et un pour l'Administration", on aurait assuré une meilleure "applicabilité" de l'article R.211, § 4, du Code de l'eau; qu'elle conclut que le principe de bonne administration a été transgressé;

Considérant que la partie adverse répond qu'au sens de l'article 2 du règlement général de procédure, un moyen consiste non seulement à identifier la règle de droit qui aurait été violée mais également de préciser la manière dont l'acte attaqué la violerait; qu'elle estime qu'à suivre la requérante, le fait qu'une autre formulation d'un acte administratif aurait pu assurer une meilleure applicabilité d'une disposition réglementaire n'engendre en aucune manière la violation de celle-ci; qu'elle soutient que, "en ce que l'acte attaqué ne viole pas l'article R.211, § 4, du Code de l'eau, le moyen est irrecevable";

qu'elle indique que s'il faut comprendre la critique comme portant sur le nombre total d'exemplaires du contrat d'épandage à fournir et le fait que l'un d'eux est destiné à l'administration, elle ne porterait que sur l'article R.211, § 4, du Code de l'eau; qu'elle conclut que le recours serait également irrecevable en ce que le grief est étranger au règlement attaqué;

qu'elle estime que la partie requérante n'a pas davantage intérêt au moyen, lequel procède d'une lecture erronée de l'article 1325 du Code civil; qu'elle fait valoir que les règles y édictées concernent la seule preuve des conventions synallagmatiques et que leur non-respect entraîne la nullité de l'instrumentum, qui ne peut plus servir que de commencement de preuve par écrit, mais, en aucun cas, la nullité de la convention elle-même;

qu'enfin, elle fait valoir que le moyen s'écarte de la formulation de l'article R.211, § 4, du Code de l'eau qui n'impose pas que l'administration dispose d'un original de la convention, mais seulement d'un exemplaire;

qu'elle conclut que le moyen est irrecevable et, à tout le moins, non fondé;

Considérant qu'en réplique, la requérante soutient que, même si le juge ne prononce pas "l'invalidité" du contrat, mais simplement une nullité relative, "le système des contrats d'épandage serait affaibli par de telles sanctions"; qu'elle précise que le commencement de preuve par écrit résultant d'une copie du contrat en mains de l'administration n'équivaut pas à la possibilité de produire le troisième original qui fait foi sans contestation; qu'elle ajoute qu'il est essentiel pour le juge de connaître le nombre d'originaux, ce qui est facilité par une mention expresse dans le contrat lui-même;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante estime qu'en affirmant que rien n'empêche les signataires du contrat d'épandage de réaliser trois exemplaires du contrat, même si l'article 1325, alinéa 3, du Code civil n'est pas transposé dans le contrat-type, ce serait faire peu de cas du fait que les signataires sont des agriculteurs et que ce serait leur supposer "un degré de science juridique et d'initiative qui est peu en rapport avec la situation de fait" [sic]; qu'elle soutient qu'il est donc contraire au principe de bonne administration de n'avoir pas transposé les obligations de l'article 1325, alinéa 3, du Code civil dans le contrat-type lui-même; qu'elle affirme qu'en cela, l'annexe I transgresse la disposition précitée;

que, plus fondamentalement, écrit-elle, "le contrat-type peut conduire les signataires à omettre de respecter l'article R.211, § 4, même s'il ne viole pas frontalement cette disposition"; qu'elle y voit une violation du principe de bonne administration;

qu'elle conclut que l'annexe 1 doit être annulée, sans qu'il faille annuler l'article 4, § 1^{er}, de l'acte attaqué;

Considérant, sur le premier moyen, quant à sa recevabilité, que tout recours doit, pour être recevable, invoquer notamment au moins un moyen de droit, conformément à l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat; que ce moyen doit comporter l'indication de la règle de droit qui a été violée, ainsi que l'indication claire et sans ambiguïté de la manière dont elle a été enfreinte; qu'il n'y a toutefois pas lieu de faire preuve d'un formalisme excessif;

Considérant qu'en l'espèce, si le moyen n'est pas précédé d'un préambule exposant clairement les règles de droit dont la violation est invoquée, il ressort toutefois du mémoire en réponse que la partie adverse a pu comprendre la portée des griefs formulés et leur fondement à la lecture des développements du moyen; que le moyen est recevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 1325, alinéas 1^{er} et 3, du Code civil, de l'article R.211, § 4, du Code de l'eau et du principe de bonne administration;

Considérant, quant au fond, que l'article R.211, § 4, du Code de l'eau dispose comme suit :

- " § 4. Le contrat d'épandage conclu sur un support papier est établi en trois exemplaires, les deux premiers à l'attention des parties contractantes, et le troisième à l'attention de l'administration. L'exemplaire destiné à l'administration est transmis par le cédant par courrier recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine à l'envoi, au plus tard quinze jours avant la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

Une copie papier du contrat conclu sous forme électronique est signée et détenue par chaque partie contractante. Elle est exigible sur simple demande de l'administration";

Considérant que l'article 4, § 1^{er}, du règlement attaqué est rédigé comme suit :

- " § 1^{er}. Selon que l'échange porte sur des effluents d'élevage déjà existants ou sur des effluents d'élevage produits au cours du pâturage chez le preneur, le contrat d'épandage établi sur un support papier est réalisé selon le modèle fixé par l'annexe 1re ou par l'annexe 2. Le contrat d'épandage établi sous forme électronique reprend les mêmes informations";

Considérant qu'il se déduit de l'article 4, § 1^{er}, précité que l'annexe 1 à l'acte attaqué consiste en un modèle, auquel les parties contractantes doivent se référer pour conclure leur contrat d'épandage de fertilisants organiques; que la disposition ne porte pas sur le nombre d'exemplaires; qu'il en résulte que l'article 4, § 1^{er}, et l'annexe 1 du règlement litigieux n'entrent pas en contradiction avec les règles édictées à l'article R.211, § 4, précité, en manière telle que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition;

Considérant que l'article 1325 du Code civil prévoit ce qui suit :

- " Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte";

Considérant que l'article R.211, § 4, du Code de l'eau, dont la légalité n'est pas contestée, fixe le nombre d'exemplaires du contrat d'épandage; que, partant, la mention du nombre d'exemplaires prévue à l'article 1325 du Code civil est en réalité sans portée;

Considérant qu'il en résulte aussi que la partie adverse n'a pas violé le principe de bonne administration, le règlement attaqué ayant pour but de compléter et préciser des obligations contenues dans le Code de l'eau;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen "d'une erreur de droit"; qu'il ressort toutefois des développements du moyen qu'il est pris de la violation de l'article 1702 du Code civil et de l'article R.211, § 8, du Code de l'eau, ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué;

qu'elle estime que "la nature du contrat d'épandage reste obscure et polymorphe";

qu'elle précise que s'il s'agit de céder une chose, il ne s'agit toutefois pas d'une vente, puisque c'est généralement celui qui reçoit la chose qui recevra également le prix, à l'opposé de ce que prévoit l'article 1583 du Code civil; qu'elle note que le contrat en question peut aussi consister en un échange, un louage d'ouvrage ou encore une donation; qu'elle relève que les termes de "preneur" et "cédant", énoncés à l'article 4, § 1^{er}, du règlement attaqué, sont ambigus ou ouverts quant aux formes juridiques pouvant entourer le contrat; qu'elle estime que le contrat d'épandage, en ce qu'il implique une cession d'un bien et une obligation d'en faire un certain usage, consiste en un contrat sui generis, lequel n'est précisé par aucun texte légal;

qu'elle affirme que c'est irrégulièrement que l'article 4, § 1^{er}, du règlement attaqué évoque la forme du contrat d'échange; qu'elle soutient que les obligations réciproques prévues pour l'échange à l'article 1702 du Code civil ne s'appliquent pas au contrat d'épandage dans la mesure où elle n'aperçoit pas ce que le preneur donnera; qu'elle ajoute que l'échange en matière de contrat d'épandage sera une hypothèse sans doute fort rare; qu'elle souligne que s'il s'agissait d'un contrat d'échange, il aurait fallu prévoir explicitement dans le modèle-type de l'annexe 1 une case pour la chose à échanger par le preneur, ce qui n'est pas le cas;

qu'elle estime que l'article R.211, § 8, du Code de l'eau n'attribuait pas au Ministre le pouvoir de déterminer la teneur et la forme juridique du contrat d'épandage et que, dès lors, le Ministre a excédé ses pouvoirs et était incompétent pour prendre le "bout de disposition attaqué";

Considérant que la partie adverse soutient que l'article 4, § 1^{er}, du règlement attaqué emprunte le mot "échange" de l'article R.211, § 6, du Code de l'eau, en sorte que le moyen est irrecevable en ce que la critique de la requérante porte en réalité sur cette disposition;

que, quant au fond, elle estime que l'acte attaqué se limite à fixer les modalités de la mise en œuvre et de contrôle de la bonne exécution des contrats d'épandage, conformément à la disposition précitée; que, tout au plus, indique-telle, le règlement attaqué précise, en son article 4, § 3, que "par le contrat, le cédant s'engage à transférer physiquement la quantité de fertilisants organiques spécifiée dans celui-ci au preneur, qui s'engage à en accepter la propriété"; qu'elle relève que l'article 4, § 1^{er}, du règlement attaqué renvoie à un modèle de contrat différent "selon que l'échange porte sur des effluents d'élevage déjà existants ou sur des effluents d'élevage produits au cours du pâturage chez le preneur"; qu'elle n'y voit que la définition des prescriptions auxquelles doivent répondre les contrats d'épandage, nullement la définition de la nature du contrat; qu'elle réfute que l'article 4, § 1^{er}, en question évoque la forme du contrat d'échange; qu'en tout état de cause, elle fait valoir que le terme "échange" ne renvoie pas au "contrat d'échange", contrairement à ce que soutient la requérante;

Considérant qu'en réplique, la requérante soutient que la reproduction d'une erreur dans la qualification juridique par l'auteur du règlement attaqué, laquelle proviendrait du Code de l'eau lui-même, ne légitime pas pour autant l'erreur de droit commise; qu'elle maintient son moyen en ce qu'il vise l'article 4, § 1^{er}, de l'acte attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante prend acte de ce que le mot "échange" puise son origine dans un texte de nature "législative"; qu'elle se demande s'il ne faut pas "interroger la Cour constitutionnelle sur le respect des règles répartitrices de compétence en ce que la Région s'est crue autorisée à qualifier le contrat de cession de matières à épandre en agriculture d'échange" [sic]; qu'elle s'en réfère pour le surplus à ses écrits de procédure;

Considérant, sur le deuxième moyen, quant à sa recevabilité, que, comme le relève la partie adverse, le terme "échange" utilisé à l'article 4, § 1^{er}, du règlement attaqué est repris de l'article R.211, § 6, du Code de l'eau; qu'une telle

circonstance n'induit toutefois pas que le moyen soit irrecevable, dès lors que le fait de reprendre, à l'occasion d'un nouvel acte administratif, une illégalité qui provient d'un autre acte administratif ne couvre pas, en principe, l'illégalité répétée et que la légalité de l'article R.211, § 6, précité, de nature réglementaire, peut être remise en cause par voie incidente, par application de l'article 159 de la Constitution;

Considérant, quant au fond, que l'article R.211, § 8, du Code de l'eau, - qui est une disposition réglementaire et non législative -, énonce que "le ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions fixe les modalités, de mise en œuvre et de contrôle des contrats d'épandage et des documents de suivi";

Considérant que l'auteur du règlement attaqué n'a pas outrepassé sa compétence en adoptant l'acte attaqué, lequel porte bien sur les modalités de mise en œuvre et de contrôle des contrats d'épandage, ainsi que des documents de suivi; que, du reste, la section de législation du Conseil d'Etat, dans son avis du 20 août 2014, n'a pas formulé d'observation à cet égard;

Considérant que l'article R.211, § 6, du Code de l'eau dispose comme suit :

" Les quantités échangées sont déterminées sur base de données reprises dans le document de suivi complété et transmis dans les délais prévus au paragraphe 5. En l'absence de notification dans les délais prescrits, le transfert est réputé non réalisé pour le cédant et réalisé pour le preneur.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les contrats conclus et produisant leurs effets avant le 1^{er} janvier 2015, les quantités transférées notifiées entre le 1^{er} janvier 2015 et la date anniversaire de la production des effets du contrat sont pour le preneur équivalentes à 0 kg";

Considérant qu'il ressort de la disposition précitée que la notion d'échange est assimilée à celle de transfert; que c'est à l'aune de cette interprétation que doit être appréhendée l'utilisation du terme "échange" à l'article 4, § 1^{er}, du règlement attaqué, lequel ne renvoie nullement au contrat d'échange prévu à l'article 1702 du Code civil; que le moyen manque en droit;

Considérant que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante prend un nouveau et troisième moyen de la violation du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations-Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995; qu'elle relève qu'aux termes de l'avis de la section de législation du 20 août 2014 sur le projet d'arrêté litigieux, l'auteur du projet était invité à respecter le décret du 11 avril 2014 précité; qu'elle observe qu'en

conséquence, un quatrième visa été ajouté au préambule du règlement attaqué portant sur ce point; qu'elle note que le dossier administratif ne comporte toutefois pas le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, établi en application du décret du 11 avril 2014; qu'elle en déduit que le décret n'a pas été respecté; qu'elle laisse au Conseil d'Etat le soin de juger si la critique doit impliquer une annulation partielle ou totale du règlement attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante se désiste de ce moyen; qu'il y a lieu d'en prendre acte;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse demande une indemnité de procédure fixée à la somme de 700 euros;

Considérant qu'en réplique, la requérante est d'avis que si son recours devait être rejeté, il y aurait lieu de tenir compte de ses ressources financières limitées, au regard des principes de l'article 9.3. de la Convention d'Aarhus, qui exclut que le coût d'un procès soit prohibitif en matière de droit de l'environnement; qu'elle ajoute qu'en introduisant le recours, elle a agi en tant que gardienne du droit de l'environnement, afin de clarifier les mesures d'application litigieuses, au bénéfice de la Région wallonne, des acteurs et surtout de la protection des sols qui fait partie de son intérêt collectif;

Considérant que l'article 30/1, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose ce qui suit :

" § 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :

- 1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- 2° de la complexité de l'affaire;
- 3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

[...]"

Considérant que l'article 67, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux du Conseil d'Etat précise que " le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros";

Considérant que la nature de la contestation, la question préjudicielle suggérée dans ce contexte et le travail de réponse de la partie adverse doivent être mis en balance avec la modicité alléguée des finances de l'association; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de s'écarter du montant de base de 700 euros; que la convention d'Aarhus ne conduit pas à une autre solution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente juin deux mille seize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.